

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-008238

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 6 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2025 sur le thème « CEP / Fonctions support » au LECA STAR (INB 55)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0709

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2025 au LECA STAR (INB 55) sur le thème « CEP / Fonctions support ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations du LECA STAR (INB 55) du 30 janvier 2025 portait sur le thème « CEP / Fonctions support » et a été réalisée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des contrôles et essais périodiques (CEP), le traitement des écarts et notamment certains relevés lors de la préparation du dossier de réexamen du LECA ainsi que les actions retenues pour le suivi d'évènements significatifs. Ils se sont également intéressés à la préparation de travaux de renforcements du LECA. La réalisation de ces travaux a fait l'objet d'autorisations de l'ASN en 2024.

L'équipe d'inspection a effectué une visite des installations, en particulier de la zone arrière des cellules du LECA et de la nef de cette même installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi des écarts relevés lors de la préparation du réexamen du LECA doit faire l'objet d'amélioration, tant sur les délais de traitement que sur les modalités de traçabilité. Des demandes ont également été formulées sur (i) le suivi de la dépression du sas blindé mobile (SBM), un équipement positionné dans la nef du LECA pour permettre les interventions en partie supérieures des

cellules, (ii) les dispositions retenues pour le suivi d'équipements mal identifiés, ou (iii) les analyses attendues au niveau du centre dans le cadre du traitement d'un évènement significatif sur des écarts détectés sur des soudures.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Écarts détectés et non traité dans un délai adapté

Les inspecteurs se sont intéressés aux éléments transmis en juin 2024 dans le cadre du réexamen du LECA. Des écarts sur des éléments importants pour la protection (EIP) ont notamment été détectés, par exemple sur des exigences définies d'équipements classés EIP, et non prises en compte dans le programme de vérification. Il a notamment été relevé qu'aucune vérification du taux de fuite du sas blindé mobile (SBM) n'était réalisée alors que des requis sont définis dans le référentiel. Par ailleurs, s'agissant de l'exigence de stabilité assignée à la hotte blindée mobile (HBM) de la nef, celle-ci ne fait pas l'objet de vérification particulière hors réexamen.

Le choix de l'exploitant de suivre des écarts uniquement via le plan d'action du réexamen n'apparaît pas approprié au regard des dispositions des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2]. Les écarts doivent en effet être traités dans des délais adaptés et doivent être suivis, conformément à votre système de gestion intégrée (SGI), sous un format permettant de tracer l'analyse des causes et de définir les réponses efficaces, voire également de se positionner sur l'éventuel caractère significatif au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2].

Demande II.1. : Prendre les dispositions nécessaires au traitement des écarts relevés dans la préparation du réexamen pour répondre aux exigences des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2]. Vous présenterez un état des écarts à traiter et les échéances retenues pour leur traitement.

Suivi du SBM

Lors de vérifications sur le SBM, positionné dans la nef de l'installation LECA, les inspecteurs ont relevé des différences entre la documentation de suivi de l'équipement, la valeur affichée sur le manomètre au regard des exigences mentionnées dans cette documentation ou la ligne de référence du manomètre de ce sas ne permettant pas de vérifier aisément la conformité aux exigences du référentiel de l'installation (plage de dépression de l'équipement sur une ligne de référence avec l'extérieur de l'installation alors que la mesure est en référence avec la pression de la nef).

S'il a été indiqué que la dépression était suivie et que des valeurs non conformes conduisaient à un déclenchement d'alarmes dans le système SAFIR (Supervision d'alarmes à fibre optique et informatique répartie), des questions subsistent sur le détail de ce suivi.

Demande II.2. : Présenter le détail de suivi de la dépression du SBM et les critères de déclenchement des alarmes du système SAFIR, tant sur les seuils définis que sur les délais de dépassement des plages définies dans le référentiel de l'installation. Vous indiquerez également l'historique de déclenchement des alarmes sur cet équipement pour les 3 dernières années.

Équipements sans usage dans la nef et sans indication

Lors de la visite de la nef par les inspecteurs, il est apparu que des équipements étaient entreposés sans identification précise ou fonction associée. Notamment, un caisson avec des ronds de gants permettant a priori de manipuler des ouvertures et reconstituer une barrière de confinement statique est entreposé dans la nef. Ce

caisson n'est a priori pas utilisé et aucun contrôle ou essai périodique n'est réalisé. Il n'y a pas d'indication sur une éventuelle consignation ou interdiction d'utilisation. Un cylindre creux était également entreposé sans précision sur son usage ou numéro d'identification.

Demande II.3. : Prendre les dispositions nécessaires pour l'identification des équipements utilisés sur l'installation et la consignation des équipements sans usage.

Traitement d'un évènement significatif

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux suites du traitement de l'évènement significatif déclaré le 12 mars 2024 sur des soudures non conformes au cahier de soudage. Ces soudures avaient été réalisées lors de travaux de renforcements du génie civil entre 2004 et 2007.

Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre du traitement de cet évènement significatif ne semblent pas avoir permis de vérifier si les intervenants concernés par ces non-conformités étaient intervenus sur d'autres installations du centre ou pour la réalisation d'équipements présentant des enjeux de sûreté.

Demande II.4. : Compléter l'analyse du caractère générique de cet évènement en vérifiant les activités des intervenants concernés par les écarts détectés, sur d'autres installations ou équipements du centre de Cadarache.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr